



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2004

Cinquante-huitième session
Point 99, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/58/489)]

58/224. École des cadres du système des Nations Unies à Turin (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/228 du 22 décembre 1999, 55/207 du 20 décembre 2000 et 55/258 du 14 juin 2001,

Rappelant également sa résolution 55/278 du 7 août 2001, par laquelle elle a approuvé le statut de l'École des cadres du système des Nations Unies,

Réaffirmant le rôle de l'École des cadres en tant qu'institution de gestion du savoir à l'échelle du système des Nations Unies ainsi que d'apprentissage et de formation continue du personnel du système, en particulier dans les domaines du développement économique et social, de la paix et de la sécurité et de la gestion interne,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la note du Secrétaire général et du rapport qui l'accompagne¹;
2. *Salue* les progrès faits par l'École des cadres du système des Nations Unies depuis l'entrée en vigueur de son statut le 1^{er} janvier 2002 dans la poursuite des objectifs qui y sont définis ;
3. *Engage* tous les organismes des Nations Unies à utiliser pleinement et effectivement les facilités offertes par l'École des cadres ;
4. *Invite* l'École des cadres à développer et à exécuter son programme de travail en privilégiant les activités qui peuvent servir à maximiser la cohérence et l'efficacité à l'échelle du système, pour mieux coordonner le suivi intégré des textes issus des grandes conférences, en particulier la Déclaration du Millénaire², et améliorer la fourniture de services aux États Membres ;
5. *Encourage* l'École des cadres à fournir une direction stratégique afin d'accroître l'efficacité opérationnelle, d'encourager la collaboration interinstitutions et de renforcer la culture de gestion, par son propre exemple, notamment en

¹ A/58/305 et Corr.1.

² Voir résolution 55/2.

élaborant de nouveaux systèmes de gestion du comportement professionnel, de nouvelles structures souples de travail et de collaboration et des moyens économiques de fournir des services aux clients et bénéficiaires ;

6. *Engage* les organismes compétents des Nations Unies, parmi lesquels l'Université des Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'École des cadres elle-même, à collaborer étroitement à ces fins ;

7. *Accueille avec satisfaction* l'appui financier et autre donné par les États Membres aux travaux de l'École des cadres, et invite la communauté internationale à renforcer son soutien à celle-ci par des contributions volontaires, conformément à l'article VII de son statut, pour lui permettre d'affermir sa contribution spécifique à l'avènement, dans l'ensemble du système des Nations Unies, d'une culture de gestion cohérente qui réponde aux besoins des États Membres ;

8. *Invite* le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, en application de l'article X du statut de l'École des cadres du système des Nations Unies, à formuler une recommandation tendant à ce que le Secrétaire général présente son rapport au Conseil économique et social et non à l'Assemblée générale comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article IV dudit statut.

*78^e séance plénière
23 décembre 2004*